

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2013-53

Fixant la répartition des membres du Conseil
Economique, Social et Environnemental

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

DECRETE

Article premier : Les membres du Conseil économique, social et environnemental sont répartis ainsi qu'il suit :

- Quarante six (46) membres représentant les organisations socioprofessionnelles ;
- Trente quatre (34) personnalités qualifiées désignées en raison de leur expertise en matière économique, scientifique, sociale, culturelle et environnementale.

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental représentant les organisations socioprofessionnelles sont répartis ainsi qu'il suit :

- Dix neuf (19) membres au titre de la vie économique et du dialogue social
- Vingt quatre (24) membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative ;
- Trois (03) membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

Article 3 : Les membres désignés au titre de la vie économique et du dialogue social ; sont répartis ainsi qu'il suit :

- Six (06) représentants des organisations syndicales ;
- Quatre (04) représentants des organisations patronales ;
- Quatre (04) représentants des organisations d'agriculteurs, d'éleveurs de pêcheurs et d'exploitants forestiers ;
- Cinq (05) représentants des ordres professionnels.

Article 4 : Les membres du conseil économique, social et environnemental désignés au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, sont répartis ainsi qu'il suit :

- Un (01) représentant de l'association des Maires ;
- Deux (02) représentants de l'association de Présidents de Conseil rural ;

- Un (01) représentant de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole ;
- Un (01) représentant des acteurs culturels ;
- Un (01) représentant des enseignants des universités ;
- Un (01) représentant des organismes et mouvements de promotion de la bonne gouvernance ;
- Deux (02) représentants des groupements féminins ;
- Un (01) représentant des associations des handicapés ;
- Un (01) représentant des mouvements de défense des droits de l'homme ;
- Un (01) représentant des organismes d'appui au développement ;
- Un (01) représentant du mouvement associatif ;
- Deux (02) représentants des imams et oulémas du Sénégal ;
- Un (01) représentant des églises chrétiennes ;
- Sept (07) représentants de la Diaspora ;
- Un (01) représentant des mouvements de jeunesse.

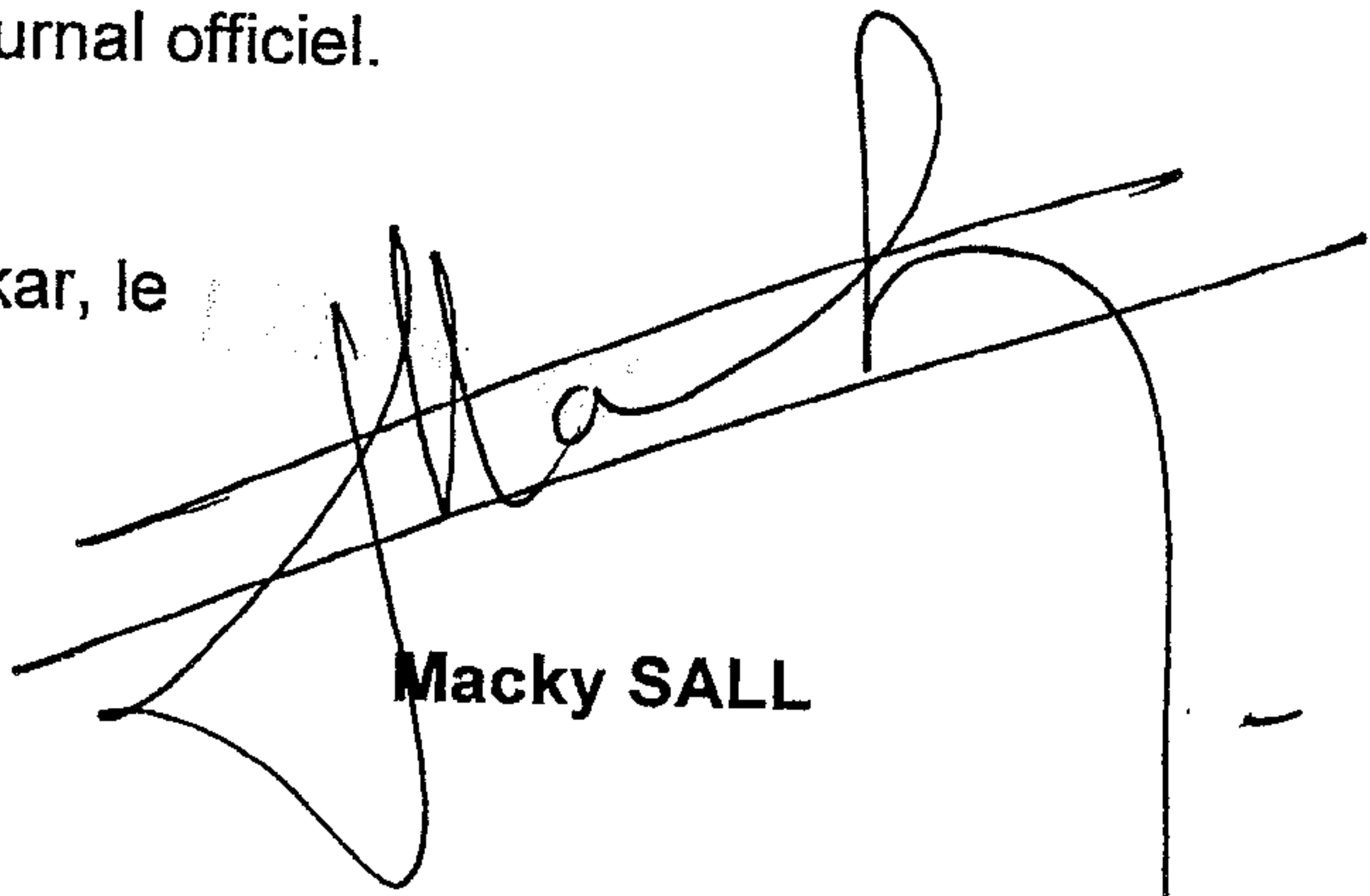
Article 5 : Les membres du conseil économique, social et environnemental désignés au titre de la protection de la nature et de l'environnement, sont répartis ainsi qu'il suit :

- Deux (02) représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;
- Un (01) représentant des organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de l'environnement.

Article 6 : Il n'est pas procédé à une répartition des personnalités qualifiées et désignées en raison de leur expertise en matière économique scientifique sociale culturelle et environnementale.

Article 7 : le présent décret sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE